

## STATUTS

Association de collectifs d'architectes, paysagistes, artistes, sociologues et urbanistes

# SUPERVILLE

### **ARTICLE 1 - NOM**

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : SUPERVILLE

### **ARTICLE 2 - OBJET**

L'association Superville a pour objet de fédérer, favoriser les occasions de coopérer et de mettre en réseau ses membres pour promouvoir une pratique et une fabrique écologique, citoyenne, conviviale, solidaire et responsable des territoires précisées dans le manifeste.

#### Les Missions :

Destinées au tiers :

- contribuer à, et inspirer la transformation des cadres et le changement des pratiques
- se constituer comme lobby pour défendre les valeurs liées à son objet
- valoriser des actions concrètes pour gagner en lisibilité auprès du grand public
- faire reconnaître un savoir-faire et des compétences autour des activités d'urbanisme concret et de projets urbains/architecturaux participatifs, de capacitation
- faire école

Destinées à ses membres :

- favoriser les échanges entre professionnel.le.s
- mutualiser des ressources, des idées, des méthodes et des moyens techniques
- proposer une plateforme d'échange et de débat
- développer une production de connaissances partagées

L'association n'est pas un syndicat, elle ne prend pas cette responsabilité envers un tiers.

### **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé chez Rural Combo, 16 Rue Barrot, 63590 Cunlhat.  
Il pourra être transféré par simple décision du Collège Solidaire.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de professionnel.le.s qui travaillent en collectifs ou revendiquent des méthodologies de travail collaboratives, coopératives, pluridisciplinaires, décloisonnées, autour des questions de l'aménagement du territoire, du développement local, de l'espace public, de la participation citoyenne et de « l'habité ».

L'association est composée de ses membres actif.ve.s.

Il est possible d'adhérer en son nom propre (personne physique) ou au nom d'un collectif (personne morale).

### **ARTICLE 6 – ADMISSION**

Pour devenir membre de l'association, il faut faire une demande motivée auprès du Collège Solidaire et adhérer au Manifeste annexé aux présents statuts (article15). Le Collège Solidaire est chargé de valider les

PC AM YD RP  
 PN PB N.O EF OK  
 1/5

nouvelles demandes d'adhésion.

#### ARTICLE 7 - MEMBRES-COTISATIONS

Sont membres actif.ve.s ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Cette cotisation s'élève à 70 euros pour les personnes physiques et à 250 euros minimum pour les personnes morales avec un binôme de représentant.e.s uniques par structure. Le montant de la cotisation est révisé chaque année par l'assemblée générale.

#### ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La dissolution de la structure adhérente
- d) La radiation prononcée par le Collège Solidaire pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e par tout moyen à fournir des explications devant le Collège Solidaire et/ou par écrit.

#### ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des adhésions,
2. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, et des sociétés civiles
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur comme les actions de mécénat par exemple,
4. Vente de livres, produits, formations ou prestations réalisés par les membres de l'association.
5. Toutes autres ressources non financières (matériaux, contributions bénévoles etc...)

#### ARTICLE 10 - LE COLLÈGE SOLIDAIRE

Le Collège Solidaire est élu pour 2 ans lors de l'assemblée générale ordinaire et fait office de conseil d'administration et de bureau.

Le Collège Solidaire est composé de 6 à 10 personnes physiques représentant.e.s de structures.

Le Collège Solidaire veille à la bonne application des objectifs et stratégies de l'association tels que définis en Assemblée Générale Ordinaire. Il est le garant du respect du manifeste.

Il se réunit au moins quatre fois par an.

Aucun des membres de l'association et a fortiori aucun des membres du Collège Solidaire ne peut poursuivre un quelconque but lucratif dans l'exercice de ses fonctions.

Les membres du Collège Solidaire sont compétent.e.s pour :

- administrer la vie de l'association (fonctionnement général, animation des initiatives diverses entreprises par les membres et animation des groupes de travail) ;
- mettre en oeuvre les orientations stratégiques déterminées en Assemblée Générale et gérer le patrimoine de l'association ;
- assurer les relations extérieures de l'association, étant précisé que seul.e.s les représentant.e.s légaux/légales disposent du mandat pour engager juridiquement et financièrement l'association ;
- assurer la gestion comptable, financière et fiscale de l'association, organiser les opérations de levées de dons et de collecte des cotisations, préparer - en vue de présentation à l'assemblée

RP AM PC  
PN PB NO. YD 2/5 AM  
EF

- générale - les documents comptables et financiers de l'association ;
- assurer le secrétariat administratif et juridique de l'association (correspondances, archives, tenue des registres), notamment au titre de l'organisation des assemblées générales (convocations, rédaction de procès-verbaux, organisation des délibérations et des modalités de vote) ;
- solliciter des prestations extérieures d'entreprises, de collectivités ou de toutes personnes susceptibles de contribuer à la réalisation de l'objet social de l'association ;
- faire adhérer l'association, en son nom, à d'autres associations ou organismes lui permettant d'atteindre ses objectifs et de conclure des conventions et autres partenariats avec elles.

Au sein du Collège Solidaire, sont désigné.e.s par consentement six représentant.e.s légaux/légales, lequel.le.s sont les seul.e.s compétent.e.s pour :

- représenter l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- représenter l'association en justice, auprès de l'administration et dans ses relations - notamment contractuelles - avec les tiers ;
- engager des frais et dépenses, lesquels doivent être strictement liés à l'activité de l'association et autorisés par le Collège Solidaire sur présentation de justificatifs.

En principe, les membres du Collège Solidaire sont élu.e.s par l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

Toutefois, dans l'hypothèse où un renouvellement du Collège Solidaire s'imposait pour quelque raison que ce soit avant la convocation de la prochaine assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la nomination de membres du Collège Solidaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Le Collège Solidaire ne peut valablement se réunir qu'à condition que les deux tiers de ses membres soient présents ou représentés.

Les décisions du Collège Solidaire sont prises à la majorité des voix des membres présent.e.s.

Tout membre du Collège Solidaire qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

L'assemblée générale ordinaire est annuelle.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué.e.s par les soins du Collège Solidaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Collège Solidaire s'organise pour présider l'assemblée, expose la situation morale ou l'activité de l'Association, rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer avec la présence des deux tiers des membres du collège solidaire, l'ensemble des personnes présentes ou représentées valant quorum. Les décisions sont prises au

RP PC PB 40 CK  
AM PN N.O. EF

consentement et en cas de désaccord, les décisions sont prises à la majorité absolue (+ de 51%) des voix des membres présents ou représentés.

À chaque Assemblée Générale, le Collège Solidaire est élu. Il est fortement souhaité que chaque membre du Collège Solidaire ne soit pas réélu.e plus de 3 fois de suite. Les membres souhaitant organiser les prochaines rencontres sont invité.e.s à candidater pour les élections du Collège Solidaire.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absent.es ou représenté.es.

L'assemblée générale donne les grandes orientations stratégiques qui seront mises en œuvre par le Collège Solidaire.

#### **ARTICLE 12 . ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un.e des membres du Collège Solidaire, ce dernier peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution, le remplacement des membres démissionnaires du Collège Solidaire, dans l'hypothèse où l'urgence empêche la convocation d'une assemblée générale ordinaire, ou pour des actes portant sur des immeubles ou terrains.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présent.es ou représenté.es.

#### **ARTICLE 13 - INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Collège Solidaire, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Collège Solidaire, qui le fait approuver lors de l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 15 – MANIFESTE**

Il existe un manifeste qui pose le cadre éthique dans lequel l'association œuvre. Le Collège Solidaire est garant de son respect, et chaque membre, au moment de l'adhésion, devra le lire et en approuver le contenu.

#### **ARTICLE 16 – DISSOLUTION -**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateur.rices sont nommé.es, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Hellemmes le 14 février 2024

AM  
RP  
PC  
PB  
N.O  
40  
PN  
EF  
CK

<p>Pascaline BOYRON</p> 	<p>YVAN DETRAZ</p> 
<p>Etienne FRESSONNET</p> 	<p>Paperin Noémie</p> 
<p>Paul CHANTEREAU</p> 	<p>Alexandre MALFAIT</p> 
<p>Nancy OTTAUVIANO</p> 	<p>Roxane PHILIPPON</p> 
<p>Cécile Kohan</p> 	

